

## STATUTS DU SRI (SYNDICAT DES RÉGIES INTERNET)

### I. BUT ET COMPOSITION DU SYNDICAT

#### Article 1 : Constitution

Il est formé entre les Membres qui adhéreront aux présents statuts un syndicat professionnel (le « **Syndicat** ») régi par les présents statuts et les dispositions du Code du travail. Les Membres sont répartis en deux catégories distinctes, les Régies d'une part et les Partenaires Technologiques d'autre part, chacune composant un collège distinct plus amplement décrits aux Articles 7 et 8. Aux fins des présentes, les Régies et les Partenaires Technologiques sont désignées collectivement comme les « **Membres** » du Syndicat.

#### Article 2 : Dénomination

La dénomination est : SRI (Syndicat des Régies Internet).

#### Article 3 : Objet

Le Syndicat a pour objet : l'étude et la défense des droits ainsi que des intérêts généraux, moraux et matériels, tant collectifs qu'individuels, des Régies et des Partenaires Technologiques, le développement de bonne confraternité, de courtoisie et de solidarité, le maintien et le respect des règles déontologiques entre ces derniers.

En particulier, le Syndicat a pour objet de :

- représenter les sociétés exerçant l'activité de régie publicitaire sur internet (tous supports) et les sociétés ayant une activité technologique de monétisation publicitaire sur Internet telle que définie plus avant à l'Article 8.
- faciliter la création d'une large industrie de services publicitaires sur internet et promouvoir le développement de ces services afin de favoriser l'internet comme média majeur en France ;
- communiquer pour développer les usages de ces services publicitaires ;
- développer l'information sur les services publicitaires auprès des agents économiques et des associations professionnelles concernées ;
- proposer un corpus déontologique commun ;
- assurer l'interface avec les associations de consommateurs, les associations professionnelles concernées et les représentants des pouvoirs publics ; et
- faciliter l'accès des annonceurs aux services publicitaires sur internet.

#### Article 4 : Siège

Le Syndicat a son siège social au 112ter rue Cardinet – 75017 Paris.

Il pourra être transféré en tout autre lieu sur décision du Conseil d'Administration, étant précisé que les Membres du Syndicat seront tenus informés d'une telle décision par lettre simple ou par courrier électronique.

HE SN 1

## Article 5 : Durée

Le Syndicat est constitué pour une durée indéterminée.

## Article 6 : Moyens d'action

Les moyens d'action du Syndicat sont assurés par tout moyen permettant de réaliser l'objet du Syndicat et notamment au travers de conférences et de publications, de l'organisation de groupes de travail et par un site internet qui fournit des informations sur les activités du Syndicat et sur ses orientations.

## Article 7 : Régies

### 7.1 Qualité de Régie

Le Syndicat se compose de régies membres qui sont des personnes morales légalement constituées sous forme de sociétés commerciales exerçant, à titre principal ou accessoire, l'activité de régie publicitaire sur Internet (tous supports), à savoir vendre des supports publicitaires sur Internet et opérer des activités commerciales sur Internet (les « Régies »), étant précisé que cette activité de régie suppose de la part de la personne morale (publisher ou réseaux sociaux) de remplir les deux conditions cumulatives suivantes:

- (i) être une régie intégrée ou filialisée opérant notamment sur ses propres inventaires publicitaires ou ceux d'une autre société de son groupe (c'est-à-dire une société que cette personne morale contrôle ou qui la contrôle ou dont le contrôle est détenu par une société contrôlant cette personne morale, la notion de contrôle étant celle définie par l'article L. 233-3 du Code de Commerce) ; et
- (ii) fournir une déclaration mensuelle de son chiffre d'affaires auprès d'un tiers de confiance.

Les Régies s'engagent à respecter la charte d'adhésion du Syndicat.

Les Régies qui ont été à l'initiative de la création et de la constitution du Syndicat sont les sociétés AOL, Tiscali, Orange, Microsoft et Yahoo ! France (les « Membres Fondateurs »).

Tout Membre Fondateur qui démissionnerait du Syndicat puis serait de nouveau admis au Syndicat en qualité de Membre, sous réserve de respecter la procédure et les critères d'admission alors en vigueur, recouvrerait de plein droit son statut de Membre Fondateur à compter de la date de sa nouvelle admission.

### 7.2. Admission

#### 7.2.1 *Procédure d'Admission des Régies*

Toute demande d'admission au Syndicat en qualité de Régie doit être adressée par écrit au Président et au Directeur Général.

Cette demande est examinée par le Conseil d'Administration, qui statue discrétionnairement sur l'admission du candidat en qualité de Régie du Syndicat.

#### 7.2.2 *Critères d'admission des Régies*

Le Conseil d'Administration examine toute demande d'admission en qualité de Régie au regard des critères d'admission suivants tels que plus amplement décrits dans le Règlement Intérieur :

- le candidat doit (i) exercer l'activité de régie publicitaire sur internet (tous supports), intégrée ou filialisée, opérant notamment sur ses propres inventaires publicitaires ou ceux d'une autre société de son groupe,

CM  
de 2

- le candidat ne doit pas être en cours de dissolution, en situation de cessation des paiements ou avoir demandé l'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire,
- le candidat doit adhérer aux présents statuts, au Règlement Intérieur ainsi qu'à la charte d'adhésion du Syndicat,
- le candidat doit réaliser un chiffre d'affaires publicitaire net display, interne minimum dont le montant sont fixé dans le Règlement Intérieur du Syndicat.

### 7.3 Démission et Radiation des Régies

La qualité de Régie membre du Syndicat se perd par :

- la démission adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au Président et au Directeur Général du Syndicat, au minimum 3 mois avant la fin de l'exercice annuel en cours, ou
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration (i) en cas de non-paiement de la cotisation, (ii) pour motifs graves comme, notamment, l'exercice de pratiques non conformes aux statuts, au Règlement Intérieur ou à la charte d'adhésion du Syndicat, le non-respect de délibérations prises par le Conseil d'Administration, ou toute condamnation concernant l'honorabilité du Membre, (iii) dans l'hypothèse où le Membre ne respecterait plus les critères requis pour devenir Membre du Syndicat ou (iv) en cas de violation des statuts, du Règlement Intérieur ou de la charte d'adhésion du Syndicat. Avant toute décision de radiation d'un Membre, l'intéressé doit avoir été mis en mesure de présenter ses explications.

Il est précisé qu'en cas de démission d'une Régie sans que le préavis de trois (3) mois ne soit respecté ou de radiation d'une Régie, sa cotisation pour l'année en cours restera due et acquise au Syndicat.

### 7.4 Obligations des Régies

Chaque Régie :

- doit s'acquitter de sa cotisation,
- s'engage à respecter les présents statuts, le Règlement Intérieur ainsi que la charte d'adhésion du Syndicat,
- s'engage à adhérer à l'Autorité de Régulation Professionnelle de la Publicité (ARPP) et à en respecter les règles,
- s'engage à adhérer au Centre d'Etudes des Supports de Publicités (CESP) ;
- s'engage à déclarer son chiffre d'affaires net auprès d'un tiers de confiance choisi par le Syndicat et aux organismes professionnels dans les conditions et modalités définies dans le Règlement Intérieur étant précisé que les informations relatives aux chiffres d'affaires réalisés par les Régies devront demeurer confidentielles entre Régies exclusivement,
- s'engage à participer régulièrement aux travaux et manifestations du Syndicat,
- s'engage à respecter la confidentialité des informations échangées, tant dans le cadre des Assemblées Générales, du Conseil d'Administration, du Bureau Exécutif, du Comité Opérationnel ou à l'occasion de toute communication entre les Membres/n'ayant pas une finalité publique, et à ne pas mettre à la disposition d'un tiers quelconque, par quelque moyen que ce soit, le contenu de ces informations confidentielles,
- s'engage à ne pas commenter les décisions et options retenues par le Syndicat dans des termes ayant pour objectif ou pour effet d'en affaiblir la portée auprès des tiers ; et
- s'engage à faire ses meilleurs efforts pour promouvoir le Syndicat et ses activités et afficher son appartenance au Syndicat.

Sauf le cas de démission ou de radiation d'une Régie (dans le respect des dispositions de l'Article 7.3), l'adhésion des Régies au Syndicat est reconduite tacitement d'année en année.

### 7.5 Cotisations des Régies

Le montant de la cotisation dont les Régies doivent s'acquitter est arrêté annuellement par le Conseil d'Administration puis approuvé par l'Assemblée Générale Ordinaire. Le montant de la cotisation est forfaitaire ou en fonction du chiffre d'affaires annuel, selon les activités exercées par la Régie (Search ou Display).

La nature de ces activités est contenue dans le Règlement Intérieur et pourra, par conséquent, évoluer par décisions du Conseil d'Administration.

Pour les Régies exerçant plusieurs activités telles que définies ci-dessus, la cotisation est égale au montant de la cotisation la plus élevée, fixée par le Conseil d'Administration.

## **Article 8 : Partenaires Technologiques**

### **8.1 Qualité de Partenaire Technologique**

Peuvent adhérer au Syndicat en qualité de « Partenaires Technologiques » du Syndicat des personnes morales légalement constituées sous forme de sociétés commerciales qui exercent une activité de monétisation publicitaire technologique liée à l'activité de régie publicitaire sur internet (les « **Partenaires Technologiques** »).

Les Partenaires Technologiques sont assujettis, aux dispositions statutaires applicables aux Membres ainsi qu'à celles du Règlement Intérieur. Les droits des Partenaires Technologiques sont également précisés dans les statuts et dans le Règlement Intérieur. L'appartenance à ce statut de Partenaire Technologique est expressément acceptée par les Partenaires Technologiques lors de leur adhésion au Syndicat et pour la durée de celle-ci.

Les Partenaires Technologiques forment, au sein du Syndicat, un collège spécifique, dont les modalités de représentation et d'organisation sont prévues aux présents statuts.

Les Partenaires Technologiques devront s'abstenir d'accomplir tout acte, procéder à toute communication ou prendre toute décision contraire i) à une action accomplie ou à une décision prise par le Syndicat ou ii) aux intérêts du Syndicat dans son ensemble, des Régies ou des autres Partenaires Technologiques.

### **8.2 Admission – Démission – Radiation des Partenaires Technologiques**

Toute demande d'admission au Syndicat en qualité de « Partenaire Technologique » doit être adressée par écrit au Président et au Directeur Général.

Cette demande est examinée par le Conseil d'Administration, qui statue discrétionnairement sur l'admission du candidat en qualité de « Partenaire Technologique » du Syndicat.

Le Conseil d'Administration examine toute demande d'admission en qualité de Partenaire Technologique au regard des critères suivants :

- le candidat doit exercer une activité de prestation de solutions d'adtech au service des Régies,
- le candidat ne doit pas être en cours de dissolution, en situation de cessation des paiements ou avoir demandé l'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire, et
- le candidat doit adhérer aux présents statuts.

La qualité de Partenaire Technologique du Syndicat se perd par :

- la démission adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au Président et au Directeur Général du Syndicat, au minimum 3 mois avant la fin de l'exercice annuel en cours, ou
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration (i) en cas de non-paiement de la cotisation, (ii) pour motifs graves comme, notamment, l'exercice de pratiques non conformes aux statuts, le non-respect de délibérations prises par le Conseil d'Administration, ou toute condamnation concernant l'honorabilité du Partenaire Technologique, (iii) dans l'hypothèse où le Partenaire Technologique ne

respecterait plus les critères requis pour devenir Partenaire Technologique du Syndicat ou (iv) en cas de violation des statuts. Avant toute décision de radiation d'un Partenaire, l'intéressé doit avoir été mis en mesure de présenter ses explications.

Il est précisé qu'en cas de démission d'un Partenaire Technologique sans que le préavis de 3 mois ne soit respecté ou de radiation d'un Partenaire, la cotisation du Partenaire Technologique concerné pour l'année en cours restera due et acquise au Syndicat.

### 8.3 Obligations des Partenaires Technologiques

Chaque Partenaire Technologique :

- doit s'acquitter de sa cotisation,
- s'engage à respecter les présents statuts et le Règlement Intérieur,
- s'engage à adhérer, dans la mesure du possible, à l'Autorité de Régulation Professionnelle de la Publicité (ARPP) et à en respecter les règles,
- s'engage à adhérer, dans la mesure du possible, au Centre d'Etudes des Supports de Publicités (CESP);
- s'engage à respecter la confidentialité des informations échangées, tant dans le cadre de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration, du Bureau Exécutif, du Comité Opérationnel ou à l'occasion de toute communication entre les Membres n'ayant pas une finalité publique, et à ne pas mettre à la disposition d'un tiers quelconque, par quelque moyen que ce soit, le contenu de ces informations confidentielles,
- s'engage à ne pas commenter les décisions et options retenues par le Syndicat dans des termes ayant pour objectif ou pour effet d'en affaiblir la portée auprès des tiers ;
- s'engage à contribuer, deux fois par an au moins, aux études qualitatives ou quantitatives menées par le Syndicat ou soutenues par lui, et
- s'engage à faire ses meilleurs efforts pour promouvoir le Syndicat et ses activités.

Sauf le cas de démission ou de radiation d'un Partenaire Technologique (dans le respect des dispositions de l'Article 8.2), l'adhésion des Partenaires Technologiques au Syndicat est reconduite tacitement d'année en année.

Afin de préserver la qualité et la richesse des contributions respectives des Membres, chaque Partenaire Technologique s'engage à ne désigner comme représentant au sein des organes du Syndicat ou de ses groupes de travail que des personnes évoluant ou pilotant l'activité adtech de sa société.

### 8.4 Cotisations des Partenaires Technologiques

Les Partenaires Technologiques s'acquittent du paiement d'une cotisation annuelle fixe, dont le montant sera déterminé chaque année par le Conseil d'Administration, par tranches de chiffre d'affaires réalisé en France, et approuvé par l'Assemblée Générale.

Ces tranches de chiffre d'affaires sont identiques à celles fixées par le Conseil d'Administration pour les activités publicitaires net display, internet des Membres, tel que prévu à l'Article 7.5, les cotisations des Partenaires Technologiques fixées par le Conseil d'Administration pouvant toutefois varier de celles des Membres.

## **Article 9 : Utilisation des logos, marques, dénomination**

Chaque Membre du Syndicat peut librement utiliser les logos, les marques et/ou la dénomination du Syndicat, sous réserve qu'elle ne porte pas atteinte aux intérêts ou à l'image du Syndicat et/ou des autres Membres.

## **II ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT**

### **Article 10 : Conseil d'Administration**

CA  
5

## 10.1 Composition – Désignation – Démission – Révocation

### 10.1.1 *Composition du Conseil d'Administration*

Le Conseil d'Administration est composé :

- des « Administrateurs de droit » (tels que définis ci-après), et
- d' « Administrateurs » élus en Assemblée Générale Ordinaire (selon les modalités définies à l'Article 14.1.1), dans les proportions suivantes :
  - o parmi les Régies: au moins quatre (4) administrateurs (dans la mesure où il y a un nombre suffisant de candidats) et au plus six (6) administrateurs, et
  - o parmi les Partenaires Technologiques : un administrateur jusqu'à un nombre de dix (10) Partenaires Technologiques adhérant au Syndicat, et au-delà de dix (10) Partenaires Technologiques adhérents, un nombre d'administrateurs égal à un (1) par tranche de dix (10) Partenaires Technologiques, le nombre total d'administrateurs désignés parmi les Partenaires Technologiques ne pouvant en tout état de cause être supérieur à huit (8).

(désignés ensemble les « **Administrateurs** »)

Chaque Administrateur est représenté au Conseil d'Administration par son représentant permanent personne physique, tel que désigné en application de l'article 4.1 et 5.1 du Règlement Intérieur.

### 10.1.2 *Désignation des Administrateurs*

Les Membres Fondateurs sont « Administrateurs de droit » du Conseil d'Administration, sous réserve qu'ils réalisent un chiffre d'affaires annuel publicitaire net display, internet (tous supports), en France, supérieur ou égal à un montant fixé dans le Règlement Intérieur.

Les Régies qui réalisent un chiffre d'affaires publicitaire net display, internet (tous supports), en France compris dans les deux tranches les plus élevées, telles qu'annuellement arrêtées par le Conseil d'Administration et approuvées par l'Assemblée Générale Ordinaire, sont également « Administrateurs de droit » du Conseil d'Administration.

Tout autre Régie (c'est-à-dire qui n'est pas Administrateur de droit) peut soumettre sa candidature à un poste d'Administrateur.

Tout Partenaire Technologique peut également soumettre sa candidature à un poste d'Administrateur, étant rappelé que le nombre d'Administrateurs représentant les Partenaires Technologiques est limité à un (1) Administrateur jusqu'à un nombre de dix (10) Partenaires Technologiques adhérant au Syndicat et qu'au-delà de 10 Partenaires Technologiques adhérents, ce nombre d'Administrateurs est égal à un (1) par tranche de dix (10) Partenaires Technologiques (dans la limite de huit (8) Administrateurs issus des Partenaires Technologiques au plus). Cette représentation au CA devra être validée à la majorité des Administrateurs Membres, et en cas de non-validation, le siège peut rester vacant.

Ces candidatures sont soumises à un vote de l'Assemblée Générale Ordinaire, selon les modalités précisées à l'Article 14.1.1.

La durée du mandat des Administrateurs élus est de deux (2) ans. Ils sont rééligibles.

### 10.1.3 *Démission – Révocation – Perte de la qualité d'Administrateur*

Les Administrateurs peuvent démissionner à tout moment de leurs fonctions et peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée Générale Ordinaire, statuant à la majorité des voix des présents ou représentés, selon les modalités précisées à l'Article 14.1.1.

L'absence d'un Administrateur, même représenté, à trois réunions consécutives du Conseil d'Administration peut entraîner la perte de son poste d'Administrateur par simple décision du Conseil d'Administration.

## 10.2 Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil se réunit au moins une fois par semestre au siège du Syndicat ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Il est convoqué par tous moyens par le Président, le Directeur Général ou par un tiers des Administrateurs. Le ou les auteurs de la convocation arrêtent l'ordre du jour de la réunion du Conseil d'Administration.

Les conditions dans lesquelles un Administrateur peut se faire représenter au Conseil d'Administration sont fixées par le Règlement Intérieur.

Le Directeur Général assiste aux réunions du Conseil d'Administration mais ne prend pas part aux votes.

## 10.3 Délibérations du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement qu'en présence (i) de deux tiers au moins du total des Administrateurs et (ii) de deux tiers au moins du total des Administrateurs ayant le statut de Régie.

Les Administrateurs peuvent, le cas échéant, assister aux réunions du Conseil par des moyens de visioconférence ou tout autre procédé de télécommunication permettant l'identification des intéressés et garantissant leur participation effective. Ceux-ci sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des voix du total des Administrateurs présents ou représentés et à la majorité des deux tiers des voix des Administrateurs ayant le statut de Régie présents ou représentés.

Chaque Administrateur dispose d'une voix.

En ce qui concerne les admissions des Membres et des Partenaires Technologiques au Syndicat, le Conseil d'Administration peut être consulté par courrier électronique.

## 10.4 Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil est l'organe d'administration du Syndicat et met tout en œuvre pour défendre les intérêts de la profession, des Membres du Syndicat.

Plus spécifiquement, le Conseil d'Administration :

- arrête chaque année les comptes du Syndicat ;
- prépare le rapport annuel du Syndicat sur la gestion, la situation financière et morale du Syndicat à soumettre à l'AG ;
- approuve le budget du Syndicat ;
- arrête les grandes orientations du Syndicat ;
- désigne le Président, le Vice-Président et le Directeur Général ;
- statue sur les demandes d'admission au Syndicat ;
- peut modifier les seuils et les paliers de chiffre d'affaires publicitaire permettant l'admission au Syndicat ;
- arrête (i) les tranches et les paliers de chiffre d'affaires publicitaire permettant la détermination du montant de la cotisation annuelle due par les Membres et les Partenaires Technologiques et (ii) le montant annuel des cotisations dues par les Régies et les Partenaires Technologiques ;
- valide la nomination du (des) représentant(s) des Partenaires Technologiques au Conseil d'Administration
- arrête et modifie les dispositions du Règlement Intérieur ;
- peut modifier la charte d'adhésion du Syndicat (dans le respect des statuts) ;
- statue sur la radiation d'un Membre du Syndicat ;
- désigne les membres du Bureau Exécutif, sur proposition conjointe du Conseil d'Administration, et peut confier au Bureau Exécutif tout mandat spécial et ponctuel pour un objet déterminé ; et



- défend les intérêts de la profession au nom du Syndicat.

### **Article 11 : Le Président**

Le Président est nommé par le Conseil d'Administration pour une durée de deux (2) ans. Il est choisi parmi les représentants permanents des Administrateurs ayant la qualité de Régie.

Le Président préside le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom et pour le compte du Syndicat. Il représente le Syndicat auprès des tiers. Il a seul qualité pour agir en justice au nom du Syndicat.

Le Président agit en concertation avec le Conseil d'Administration.

Il est en charge des déclarations publiques majeures du Syndicat. Il ne pourra faire de déclarations, interviews ou communiqués destinés à mettre en avant un ou des Membre(s) particuliers(s) du Syndicat, ses déclarations, interviews ou communiqués ne pouvant qu'être faits dans l'intérêt général des Régies et/ou des Partenaires Technologiques du Syndicat.

Le Président est rééligible une fois. Il peut toutefois faire l'objet de renouvellements si une telle décision est préalablement approuvée par une décision d'Assemblée Générale Extraordinaire.

En tout état de cause, il redevient rééligible après une période de carence de deux (2) années suivant la cessation de ses fonctions.

Le Président peut être révoqué à tout moment par le Conseil d'Administration pour justes motifs.

### **Article 11 bis : le Vice-Président**

Le Vice-Président est nommé par le Conseil d'Administration pour une durée de deux (2) ans, parmi les représentants permanents des Administrateurs ayant la qualité de Régie, et est placé sous l'autorité directe du Président.

Le Vice-Président assiste, voire supplée le Président à la demande de celui-ci, sur certaines missions. Il agit en collaboration directe et étroite avec le Président et la Direction Générale en concertation avec le Conseil d'Administration.

Toute décision du Vice-Président engageant le Syndicat est soumise à l'approbation préalable du Président.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président pour quelque cause que ce soit, le Vice-Président assure les fonctions de Président par intérim.

Le Vice-Président peut être révoqué à tout moment par le Président, en concertation avec le Conseil d'Administration, pour justes motifs.

### **Article 12 : Le Directeur Général**

Le Directeur Général est nommé par le Conseil d'Administration, qui détermine la durée de son mandat (le cas échéant pour une durée coïncidant avec celle prévue par son contrat de travail).

Le Directeur Général, au même titre que le Président, est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom et pour le compte du Syndicat. Il représente le Syndicat auprès des tiers. Il doit toutefois autant que faire se peut agir en concertation avec le Président.

CA Jc 8

Il est en charge des relations publiques du Syndicat sous réserve des pouvoirs dévolus en la matière au Président.

Le Directeur Général peut être démis de son titre et de ses fonctions à tout moment par le Conseil d'Administration pour justes motifs.

Le Directeur Général exerce, conjointement avec le Conseil d'Administration, l'autorité sur le Bureau Exécutif dans les conditions prévues à l'Article 12 bis.

#### **Article 12 bis : Bureau Exécutif**

Il est institué un Bureau Exécutif (le « **BurEx** »), organe intermédiaire entre le Conseil d'Administration et les groupes de travail ou chantiers opérationnels conduits par les Membres du Syndicat.

Le BurEx agit sous l'autorité du Conseil d'Administration et de la Direction Générale. Il n'est pas doté de pouvoir de décision propre, ni de qualité pour représenter le Syndicat vis-à-vis des tiers, sauf mandat spécial et ponctuel qui lui serait confié par le Conseil d'Administration pour un objet déterminé.

Le BurEx a pour mission de :

- identifier les sujets stratégiques à instruire au sein du Syndicat, en cohérence avec les priorités définies par le Conseil d'Administration ;
- assurer l'articulation entre les orientations stratégiques arrêtées par le Conseil d'Administration et leur mise en œuvre par les permanents du Syndicat et les groupes de travail ;
- préparer et instruire les scénarios d'évolution du Syndicat à moyen terme, et les soumettre au Conseil d'Administration pour décision.

Les membres du BurEx sont désignés par le Conseil d'Administration, sur proposition conjointe de la Direction Générale, selon des modalités précisées par le Règlement Intérieur.

Le BurEx est composé d'un nombre limité de membres fixé par le Règlement Intérieur, tous représentants des Régies, exerçant un rôle opérationnel et participant activement aux travaux du Syndicat. Sa composition veille à assurer un équilibre entre les différentes typologies de Régies membres du Syndicat ainsi qu'entre les expertises métiers.

Le mandat des membres du BurEx est d'une durée de deux (2) ans, renouvelable.

Le Conseil d'Administration ou la Direction Générale peut, pour des sujets spécifiques et ponctuels, désigner des membres *ad hoc* pour une durée limitée.

Le BurEx peut inviter toute personne ou tout partenaire du Syndicat dont l'expertise est jugée utile à l'examen d'un point inscrit à l'ordre du jour.

#### **Article 13 : Comité Opérationnel**

Un Comité Opérationnel se réunit au moins une (1) fois par an, sur convocation du Directeur Général, en présence de deux (2) Administrateurs au moins.

Il est composé des représentants permanents désignés par les Membres en fonction de leur catégorie et de leur activité. Il est chargé d'établir des préconisations relatives aux questions intéressant le Syndicat et ses Membres.

51



### III. ASSEMBLEE GENERALE DU SYNDICAT

#### Article 14 : Assemblée Générale

##### 14.1 Attributions de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale du Syndicat réunit l'ensemble de ses Membres au moins une fois par an, dans la mesure du possible avant la fin du premier trimestre, au siège du Syndicat ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation adressée aux Membres par lettre simple ou courrier électronique, au moins dix jours avant la date de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale du Syndicat pourra également se réunir exclusivement par visioconférence ou par des moyens de télécommunications permettant l'identification des Membres conformément aux dispositions légales et réglementaires. Dans cette hypothèse, l'avis de convocation comprendra les éléments requis pour permettre à chaque Membre de se connecter à ladite réunion.

Toutefois, une majorité de Membres pourront s'opposer à la tenue des Assemblées Générales exclusivement par visioconférence ou autres moyens de télécommunication.

Elle est convoquée par le Conseil d'Administration, qui arrête l'ordre du jour.

##### 14.1.1 Assemblée Générale Ordinaire

###### ➤ Compétence

L'Assemblée Générale Ordinaire entend le rapport annuel préparé par le Conseil d'Administration sur les activités et la situation financière du Syndicat et approuve les comptes de l'exercice clos.

Relèvent en outre de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire, les décisions suivantes :

- nomination au Conseil d'Administration des Administrateurs représentant les Régies et les Partenaires Technologiques parmi les candidats proposés respectivement par les Régies et les Partenaires Technologiques, conformément à l'Article 10.1.2 ;
- révocation des Administrateurs, dans les cas prévus aux présentes ;
- approbation des tranches de chiffre d'affaires publicitaire permettant la détermination du montant de la cotisation annuelle due par les Régies et les Partenaires Technologiques, telles qu'arrêtées par le Conseil d'Administration ; et
- approbation du montant annuel des cotisations dues par les Régies et les Partenaires Technologiques, tel qu'arrêté par le Conseil d'Administration.

###### ➤ Quorum

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement que si le tiers au moins du total des Membres est présent ou représenté et que si le tiers au moins du total des Régies est présent ou représenté. Si le quorum n'est pas atteint sur première convocation, l'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée à nouveau sur le même ordre du jour et dans les mêmes formes et délais et peut délibérer valablement quel que soit le nombre de Régies ou de Partenaires Technologiques présents ou représentés.

Toutefois, pour les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire relatives à la nomination de Partenaires Technologiques au Conseil d'Administration ou à leur révocation, l'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement que si le tiers au moins des Partenaires Technologiques est présent ou représenté. Si le quorum n'est pas atteint sur première convocation, l'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée à nouveau sur le même ordre du jour et dans les mêmes formes et délais et peut délibérer valablement quel que soit le nombre de Partenaires Technologiques présents ou représentés.

###### ➤ Majorité

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité absolue des voix du total des Membres présents ou représentés et à la majorité absolue des voix du total des Régies présentes ou représentées.

Toutefois, les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire (i) relatives à la nomination des administrateurs représentant les Régies au Conseil d'Administration ou à leur révocation sont prises à la majorité absolue des voix des seuls Régies présentes ou représentées et (ii) celles relatives à la nomination de Partenaires Technologiques au Conseil d'Administration ou à leur révocation sont prises à la majorité absolue des voix des seuls Partenaires Technologiques présents ou représentés.

#### 14.1.2 Assemblée Générale Extraordinaire

##### ➤ Compétence

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à :

- modifier les statuts du Syndicat ;
- prononcer la dissolution du Syndicat ;
- décider de sa fusion avec d'autres associations ou syndicats ;
- statuer sur les actes de disposition relatifs aux marques du Syndicat et en modifier les règles d'utilisation ;
- autoriser le Conseil d'Administration à renouveler, le cas échéant, les fonctions du Président, au-delà d'un deuxième mandat, dans les conditions prévues à l'Article 11.

##### ➤ Quorum

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si (i) la moitié au moins du total des Membres est présente ou représentée, (ii) la moitié au moins des Régies est présente ou représentée et (iii) la moitié au moins des Membres Fondateurs est présente ou représentée. Si le quorum n'est pas atteint sur première convocation, l'Assemblée est convoquée à nouveau sur le même ordre du jour et dans les mêmes formes et délais et peut délibérer valablement si le quart au moins des Membres est présent ou représenté.

##### ➤ Majorité

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises :

- à la majorité des deux tiers des voix des Membres Fondateurs présents ou représentés, et
- à la majorité des deux tiers des voix des Régies présentes ou représentées, et
- à la majorité des deux tiers des voix du total des Membres présents ou représentés.

#### 14.2 Délibérations de l'Assemblée Générale – Pondération des voix

Le Président préside l'Assemblée Générale.

Chaque Membre dispose d'une voix délibérative à l'exception des Régies et des Partenaires Technologiques disposant d'un siège au Conseil d'Administration lors du vote qui disposent chacun de deux (2) voix délibératives en Assemblée Générale.

Par exception à ce qui précède, pour la nomination des Administrateurs, chaque Régie et chaque Partenaire Technologique ne disposent que d'une (1) voix délibérative.

### IV. DISPOSITIONS DIVERSES

#### **Article 15 : Ressources**

Les ressources du Syndicat se composent :

CM



- des apports effectués par les Membres Fondateurs ;
- des cotisations annuelles des Régies et des Partenaires Technologiques, et
- des subventions publiques ou dons privés que le Syndicat peut recevoir.

Elles peuvent également comprendre toutes autres ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

#### **Article 16 : Exercice Annuel**

L'exercice comptable du Syndicat débute le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année pour se clore le 31 décembre de la même année.


#### **Article 17 – Règlement Intérieur**

Un Règlement Intérieur complète les présents statuts et en précise certaines modalités d'application. Comme les statuts, il s'impose à tous les Membres du Syndicat. Du fait de leur appartenance, les Membres s'engagent par ailleurs à respecter les codes d'éthique et charte qui y seront annexés.


La mise en place du Règlement Intérieur résulte d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire. Le Règlement Intérieur sera modifié, par la suite, par décisions du Conseil d'Administration. Aucune disposition du Règlement Intérieur ne peut être adoptée si elle n'est pas en conformité avec les Statuts, qui prévalent en cas de contradiction.

Les Membres seront notifiés dans les plus brefs délais par tous moyens de toutes modifications du Règlement Intérieur. Par ailleurs, il sera également publié sur le site Internet du Syndicat et affiché dans ses locaux.

**Dernière mise à jour des statuts le 30 mars 2026.**



Corinne Mrejen  
Présidente



Hélène Chartier  
Directrice Générale